



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2011/027

**Arrêté prescrivant l'exécution de
travaux d'office de dépollution sur le site
industriel de la SA TMPE à PAVANT**

**LE PREFET DE L' AISNE
chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l' Environnement (Livre V titre I) et notamment son article L.514-1 ;

VU l' arrêté du 2 mars 1993 relatif à la régularisation administrative des activités de la société TMPE située sur le territoire de la commune de PAVANT ;

VU l' arrêté du 19 juin 1995 imposant à M. Luigi DI CHIACCHIO, en sa qualité de dirigeant de la société TMPE à PAVANT, de respecter les prescriptions de l' arrêté préfectoral du 2 mars 1993, réglementant les activités du site ;

VU l' arrêté de consignation en date du 18 août 1997 ;

VU l' arrêté du 13 novembre 1997 relatif à la suspension des activités de la société TMPE à PAVANT ;

VU l' arrêté du 29 juillet 1998, mettant en demeure la société TMPE de remettre en état le site exploité à PAVANT ;

VU l' arrêté du 2 décembre 1998, portant consignation à l' encontre de M. Luigi DI CHIACCHIO, en sa qualité de dirigeant de la société TMPE à PAVANT ;

VU la procédure de liquidation engagée le 20 novembre 1998, clôturée le 19 septembre 2003 pour insuffisance d' actif ;

VU le certificat d' irrecouvrabilité, établi le 20 janvier 2000 par le mandataire judiciaire ;

VU l' arrêté du 17 janvier 2001 imposant à Mme BARDON, en sa qualité de propriétaire du site, l' exécution de travaux de remise en état ;

VU l' arrêté du 18 juillet 2001, mettant en demeure Mme BARDON de respecter les prescriptions de l' arrêté préfectoral du 17 janvier 2001 ;

VU l' arrêté du 21 juin 2002 portant consignation à l' encontre de Mme BARDON d' une première étape de travaux de dépollution ;

VU la décision du tribunal administratif d' Amiens, annulant les arrêtés des 17 janvier et 18 juillet 2001, et l' arrêté de consignation du 21 juin 2002 concernant la remise en état du site de TMPE à PAVANT ;

VU l' accord du Ministère de l' Ecologie et du Développement Durable, formulé par lettre DPPR/SEI/BSPR/RC n°04-073 en date du 1er mars 2004 pour charger l' ADEME de réaliser des travaux de mise en sécurité ;

VU l'arrêté en date du 25 mai 2004, confiant l'exécution de travaux d'office à l'ADEME dans la limite des 123956,22 euros disponibles ;

VU le rapport en date du 6 mars 2007 de l'inspection des installations classées, constatant la bonne exécution des travaux prescrits, et sollicitant l'autorisation du Ministère de poursuivre les travaux de mise en sécurité ;

VU l'accord du Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l'Aménagement Durables, formulé par la lettre BPSPR/2007-171/LO en date du 5 juillet 2007, pour charger l'ADEME de réaliser des travaux complémentaires sur le site TMPE à PAVANT ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2007 confiant l'exécution d'office à l'ADEME des travaux suivants :

- évacuation et traitement des déchets toxiques ou dangereux encore présents sur le site
- la réalisation de fouille afin de déterminer la présence éventuelle de déchets enfouis
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines

VU les constats réalisés par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite sur le site le 23 juillet 2009 ;

VU le rapport de fin de travaux transmis par l'ADEME le 09 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2010 proposant notamment une intervention complémentaire de l'ADEME ;

VU l'accord du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du logement, formulé par la lettre en date du 20 janvier 2011, pour charger l'ADEME de réaliser des travaux complémentaires sur le site TMPE à PAVANT .

CONSIDERANT que l'établissement TMPE, comportant notamment une installation de traitement de surface, a cessé toute exploitation en décembre 1997 ;

CONSIDERANT que cette installation n'a pas été remise en état conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'Environnement.

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511.1 du code de l'Environnement, et notamment à la sécurité et à la santé des personnes, du fait de la situation de l'usine au cœur de la commune de PAVANT, de la vétusté des lieux, de la présence prolongée de substances chimiques et déchets divers - dont des produits cyanurés – dans des capacités ou des rétentions inexistantes ou en mauvais état et de l'impact constaté sur la qualité des eaux souterraines au droit du site,

CONSIDERANT que l'ADEME propose de poursuivre la surveillance des eaux souterraines, de réaliser des investigations dans les sols et de réparer une canalisation d'évacuation d'eau pluviale ;

CONSIDERANT que la liquidation judiciaire de la société TMPE a été clôturée pour insuffisance d'actifs en 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc conformément au code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1, de confier à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la réalisation des opérations nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants sur le site anciennement exploité par la SA TMPE à PAVANT :

- Poursuite pendant 3 ans de la surveillance semestrielle des eaux souterraines (métaux lourds, solvants chlorés, cyanures et sulfates),
- Mise en place de 2 piézomètres supplémentaires hors site dans le champ situé de l'autre côté de la voie ferrée,
- Réalisation des investigations complémentaires afin de déterminer si les zones potentielles de pollution des sols ont pu contribuer à la pollution des eaux souterraines par infiltration ou lessivage
- Réparation de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 2 :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, le Président et le Directeur régional de l'ADEME, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Maire de PAVANT, ainsi que l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Madame BARDON, propriétaire du site, et au Procureur de la république près le Tribunal de grande instance de SOISSONS.

Fait à Laon, le **17** FEV. 2011



Pierre BAYLE